

DEPARTEMENT

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Marne

Commune de CHAMPILLON

Séance du 5 mars 2024

Afférents au CM : 14

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq mars, à dix-neuf heures, les membres du Conseil municipal de la commune de Champillon se sont réunis, dans la salle du Conseil municipal de la Mairie, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc BEGUIN, Maire.

Exercice : 14

Présents : 12

Convocation du 14 février 2024

Présents : M. BEGUIN Jean-Marc (Maire) ; M. CREPIN Jean-Paul (1er Adjoint) ; Mme PETIT Séverine (2^{ème} Adjointe) ; Mme ADAM Marie-Madeleine (3^{ème} Adjointe) ; Mme NEUBARTH Kirsten (4^{ème} Adjointe) ; Mme BEGUIN Sandrine ; Mme DEON Marianne ; Mme DIDON Mylène (arrivée à partir de la délibération 2024-02) ; M. LEPICIER David ; M. MANNIELLO Olivier ; Mme MARQUES DE OLIVEIRA Léa (excusée) ; M. PHILIPPONNAT Charles.

Absents non représentés : Mme JOSSEAUX Sophie (excusée) ; M. GUILLEPAIN James (non-excuse).

Secrétaire de séance : Mme MARQUES DE OLIVEIRA Léa.

DELIBERATION 2024-03 : APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.) DE LA COMMUNE DE CHAMPILLON (51160)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les étapes de la procédure de la Modification Simplifiée n°2 du PLU de Champillon fixée au code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire indique que la mise à disposition du public du dossier de la Modification Simplifiée n°2 étant achevée, celle-ci a eu lieu du lundi 8 janvier 2024 au lundi 5 février 2024 inclus aux horaires habituels d'ouverture de la Mairie.

BILAN DE LA MISE À DISPOSITION DU PUBLIC :

Aucun riverain n'est venu consulter le dossier de la Modification Simplifiée n°2 du PLU, cette procédure allégée ne traite pas de manière globale l'ensemble des règles du PLU, aucune observation n'a été déposée sur le sujet indiqué en objet. Par conséquent, aucune observation ne remet en cause le projet.

Monsieur le Maire expose qu'il convient d'une part de tirer le bilan de la mise à disposition du public, et d'autre part, d'approuver la Modification Simplifiée n°2 du PLU pour sa mise en vigueur.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-36 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Champillon approuvé par Délibération du Conseil Municipal en date du 23 février 2017 ;

VU la Modification Simplifiée n°1 du PLU approuvée par Délibération du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2018 ;

VU la Révision Allégée n°1 du PLU approuvée par Délibération du Conseil Municipal en date du 26 janvier 2022 ;

VU la Modification de Droit Commun n°1 du PLU approuvée par Délibération du Conseil Municipal en date du 26 janvier 2022 ;

VU l'Arrêté n°2023-43 du Maire en date du 12 juillet 2023 prescrivant la Modification Simplifiée n°2 du PLU ;

VU les observations émises par les Personnes Publiques Associées (PPA) ;

CONSIDÉRANT que la mise à disposition du public du dossier n'a fait l'objet

VU le bilan de la mise à disposition du public présenté par M. le Maire ;

CONSIDÉRANT que les Personnes Publiques Associées ont pu s'exprimer durant la période du 27 Octobre 2023 au 20 Décembre 2023 sur le projet de Modification Simplifiée n°2 du PLU ;

L'INAO n'a pas de remarque à formuler et considère que cette Modification Simplifiée ne porte pas atteinte à la zone délimitée AOC Champagne et Coteaux Champenois et à leur image, Nous considérons donc un avis favorable.

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale Grand Est a émis un avis de conformité et considère que cette Modification Simplifiée ne nécessite pas d'Evaluation Environnementale, Nous considérons donc un avis favorable.

Le Conseil Départemental de la Marne précise que la commune est concernée par la RD251 en traverse de son agglomération et demande d'indiquer dans le PLU des précisions concernant les marges de recul ainsi qu'une hauteur minimum d'implantation de certains équipements pour les habitations se trouvant en alignement du domaine public sur la route départementale, Le PLU sera complété en ce sens.

La Chambre d'Agriculture de la Marne n'a émis qu'une seule remarque et elle concerne l'implantation de panneaux photovoltaïques au sol qui pourrait aller à l'encontre de la construction d'habitats, Nous considérons que cela ne pénalisera pas l'implantation de constructions d'habitats nouvelles car nous ne disposons pas de zones constructibles non construites, et par ailleurs il ne faut pas compromettre l'implantation des énergies renouvelables à l'avenir, les modalités concernant l'implantation des panneaux solaires au sol nous paraissent suffisantes : elles seront conservées.

La Direction Départementale des Territoires de la Marne n'a émis que des remarques concernant des éléments techniques relatifs au dossier sans remettre en cause les points modifiés dans le PLU, Toutes les remarques seront prises en considération.

Le Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims a émis un avis favorable assorti de plusieurs remarques :

Concernant la référence à la charte du Parc dans la notice explicative, la phrase sera revue et complétée pour ne pas être mal interprétée,

Concernant la couleur des soubassements, il s'agit d'être en phase avec ce qui est répandu dans le bâti existant et pour l'autorisation des claustras, les conditions restrictives nous paraissent suffisantes,

Ces deux évolutions mineures du PLU nous paraissent adaptées et suffisantes pour assurer leur intégration : elles seront conservées.

La Mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne - Patrimoine Mondial – UNESCO a émis plusieurs remarques,

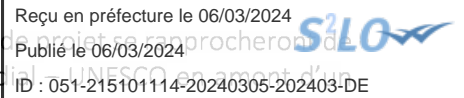
Concernant le secteur UAt, il est souhaité par la Mission, pour toute extension du bâti, de réaliser une évaluation de l'impact visuel de celle-ci.

Concernant les pompes à chaleur et les panneaux solaires au sol nous ne souhaitons pas compromettre l'implantation des énergies renouvelables à l'avenir,

Les modalités concernant leur implantation nous paraissent suffisantes pour assurer leur intégration : elles seront conservées.

Concernant la couleur des soubassements il s'agit d'être en phase avec ce qui est répandu dans le bâti existant et pour l'autorisation des claustras, les conditions restrictives nous paraissent suffisantes, Ces deux évolutions mineures du PLU nous paraissent adaptées et suffisantes pour assurer leur intégration : elles seront conservées.

Concernant une possible extension du bâti dans la zone UAt, les porteurs de la Mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne - Patrimoine Mondial de l'UNESCO, ont demandé un permis de construire.



CONSIDÉRANT que la Modification Simplifiée n°2 du PLU est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

DÉCIDE

De tirer le bilan de la mise à disposition du public et de la considérer comme favorable au projet de modification simplifiée.

D'approuver telle qu'elle est annexée à la présente délibération, la Modification Simplifiée n°2 du PLU de la commune de Champillon.

DIT QUE

Conformément aux articles R 153-20 et R 143-15 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans le journal L'Union.

La présente délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité, à savoir l'affichage en Mairie, l'insertion dans la presse d'un avis d'information et la publication sur le Géoportail de l'urbanisme.

Le dossier de la Modification Simplifiée n°2 du PLU est tenu à la disposition du public à la Mairie de Champillon aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture de la Marne. La présente délibération, accompagnée du dossier de la Modification Simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Champillon, sera transmise à la Préfecture de la Marne.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits.



Le Maire,
Jean-Marc BEGUIN

Envoyé en préfecture le 06/03/2024

Reçu en préfecture le 06/03/2024

Publié le 06/03/2024



ID : 051-215101114-20240305-202403-DE